PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGECAB

5 chemin des Deux Clochers
51110 Pomacle

Références : D2i 2025-978
Code AIOT : 0003012315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement COGECAB implanté LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "Installations de combustion".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAB
- LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012315

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est constitué de :
- une chaudière biomasse de 49,9 MW nécessitant la combustion annuelle de 135 000 tonnes de plaquettes de bois fournies par l'établissement FICAP et transférées d'un site à l'autre par convoyeur.
- une turbine à vapeur associée à un alternateur permet de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 12 MW.

Cet établissement est délégué, pour son exploitation, à la société Dalkia.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect VLE arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
4	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Sans objet
5	Séparation des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV et 73-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur le paramètre ammoniac (NH3) ont été constatés dans le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de 2024. L'année suivante, les analyses n'ont pas relevé de dépassements. L'exploitant a été questionné sur les causes qui ont conduit à ces dépassements et l'Inspection reste en attente d'éléments de sa part sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'activité de cogénération du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-A-112-IC du 27 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-27-IC du 5 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-080-IC du 19 avril 2022 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-251-IC du 16 décembre 2024.

Il est créé de la vapeur et de l'électricité. La vapeur est destinée à des sociétés voisines. L'électricité générée est auto-consommée par l'exploitant. L'excédent d'électricité est distribué sur le réseau.

L'installation de combustion présente sur le site est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2910.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une chaudière biomasse d'une puissance de 49,9 MWth PCI (49,9 MW thermique Pouvoir Calorifique Inférieur du combustible). L'activité de cogénération est prévue pour une durée de fonctionnement annuelle de 8200 heures.

L'installation est composée d'une unique cheminée de 40 mètres de hauteur et de 1,5 mètres de diamètre.

Le système de traitement des fumées est composé d'un dispositif de traitement à l'urée pour abattre les oxydes d'azote (NOx) et d'un filtre à manches pour les poussières.

Pendant la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à une modification de l'installation qui n'aurait pas fait l'objet d'une information préalable du Préfet depuis sa mise en service en 2020.

Compte-tenu des éléments et par sondage, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés

aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'Inspection a pu constater que l'installation a été déclarée au registre MCP (Medium Combustion Plant).

Par sondage, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect VLE arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2019, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants (by pass compris).

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm^3	Flux horaire maximal kg/h
Oxydes de souffre en équivalent S02	180	13

équivalent S02		
Oxydes d'azote (NO+NO2) en equivalent NO2	300	19,5
Poussières	20	1,95
CO	200	13
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) exprimés en carbone total	50	3,25
HAP	0,01	0,0006
Somme Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	1,3
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	
Plomb (Pb) et ses composés	1	
HCL	10	0,65
HF	5	0,325

NH3	5	0,325
Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm^3	6,5.10-9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 6 % de O_2

Le temps de fonctionnement prévisionnel est de 365 j/an et le débit, ramené au % O_2 de référence, de 65 000 m^3/h.

Les conditions de conformité aux valeurs limites d'émission sont précisées à l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018.

Rappel : Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation.

Considérant les résultats obtenus lors de cette première campagne de mesure, l'inspection des installations classées pourra proposer d'ajuster les valeurs limites aux données réelles d'émission en fonctionnement normal de l'installation.

Constats :

L'exploitant suit ses rejets atmosphériques par deux moyens : des contrôles réglementaires réalisés annuellement par un prestataire externe agréé et un système interne d'autosurveillance en continu.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté des rapports de mesure des rejets atmosphériques pour les années 2023, 2024 et 2025 établis par son prestataire.

Dans le rapport de 2023, il n'a pas été relevé d'écart aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE).

En revanche dans le rapport de 2024, il a été relevé des dépassements aux VLE sur le paramètre ammoniac (NH3), tant sur la concentration maximale que sur le flux horaire maximal.

Concentration maximale : 6,16 mg/Nm3 (milligramme par Normo mètre cube) pour une VLE à 5 mg/Nm3.
Flux horaire maximal : 0,524 kg/h (kilogramme par heure) pour une VLE à 0,325 kg/h.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces dépassements et a reconnu ne pas avoir engagé d'actions correctives à ce jour. Il s'est engagé à quantifier ces dépassements sur 2024 et 2025, à en rechercher les causes et le cas échéant, à mettre en place les actions correctives nécessaires.

Dans le rapport de 2025, il n'a pas été relevé d'écart aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois :
- les résultats détaillés de son investigation sur les causes des dépassements des valeurs limites d'émission en ammoniac (NH3) constatés en 2024. Le cas échéant, il sera transmis un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier visant à remédier à ces dépassements et à prévenir leur récurrence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.
Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :
I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.
Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation

de réactifs, pression dans les filtres à manches…).

Constats :

L'exploitant mesure et suit en continu les paramètres associés à son dispositif de traitement des fumées, notamment les NOx et les poussières. Un bilan des dépassements a été présenté lors de la visite. Les dépassements constatés en janvier, mars et octobre 2024 sur le paramètre poussières se sont produits uniquement lors des phases transitoires d'arrêt et de redémarrage de l'installation, périodes courtes et limitées dans le temps. En réponse, l'exploitant a modifié sa procédure de mesure, qui est désormais effectuée uniquement lorsque l'installation est en régime stable. Il déclare n'avoir enregistré aucun dépassement depuis la mise en place de cette pratique.

Une fiche réflexe interne a été instaurée pour définir la conduite à tenir en cas :
- de dépassement des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des polluants mesurés en continu ;
- de panne ou de dysfonctionnement des moyens de traitement des fumées.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparation des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.
Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

L'installation sépare les cendres en deux catégories :

- les cendres sous foyer, situées en point bas du foyer de combustion, comprenant également les cendres issues du ramonage ;
- les cendres volantes, provenant du système de dépoussiérage (filtre à manches).

D'après l'exploitant, ces cendres sont prises en charge par un prestataire spécialisé qui assure leur transport vers une filière de valorisation adaptée.

Les points de collecte de ces cendres, situés aux abords du process, ont pu être constatés physiquement au cours de la visite terrain.

Par sondage, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite